

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)

Route de Batilly
45340 Beaune-la-Rolande

Références : VAT20230426
Code AIOT : 0010001662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS) implanté Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle inopiné

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)
- Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande
- Code AIOT : 0010001662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement VARO est de statut Seveso seuil haut. Il s'agit d'un dépôt de carburants (gazole, fioul) dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 30/03/2015, complété par plusieurs arrêté complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du bassin d'orage et de confinement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 5.1.5	/	Mise en demeure, Arrêté de mesures d'urgence	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin d'orage	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 7.7.12.1	/	Sans objet
4	Eaux résiduaires	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 4.3.9.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Nature des matières rejetées	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 4.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gestion non conforme des déchets issus du curage du bassin de confinement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 7.7.12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 000 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin de confinement est équipé d'une vanne à commande manuelle déclenchée par l'opérateur en cas d'alarme du détecteur d'hydrocarbures placé au niveau du bassin. Ce bassin est également utilisé comme bassin d'orage et permet de réguler le débit de fuite dans le ruisseau le Renoir à 1 l/s/ha. Le bassin de confinement constitué en matériaux meubles est étanche et répond aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En deçà d'un rapport h/V de 500 heures, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les actions correctives à mettre en œuvre assurer l'étanchéité du bassin de confinement (installation d'une géomembrane par exemple).
Constats : C1 - L'exploitant doit contrôler avant re-remplissage du bassin que le fond et les flancs répondent aux exigences d'imperméabilité fixées par l'arrêté du 30/03/2015 (rapport h/V supérieur à 500 heures pour une épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre) et remettre en état le muret du débourbeur-déshuileur.
Observations : L'exploitant présente un compte rendu d'intervention, daté du 31/12/22, édité par la société CERTI SAS et relatif au calcul du volume du bassin de confinement. Le rapport, établi sur la base de relevés topographiques, conclut à « un volume total calculé du point de débordement, au plus profond du bassin à environ 3 000 m ³ » ce qui est supérieur aux 2 000 m ³ minimum requis. Sur le terrain, il est constaté que le fond du bassin est composé de matériaux argileux de couleur brune. Le fond du bassin est recouvert d'une boue de couleur grise en cours de curage au moyen d'une pelle mécanique descendue dans le bassin (annexe I – Photo a). L'exploitant a estimé l'épaisseur de boue à 30 cm en moyenne. La surface en fond de bassin est estimée à 1 000 m ² , dont 1/3 a été remanié soit 100 m ³ de boues évacuées. Le chantier est à l'arrêt au moment du présent contrôle. L'exploitant précise que les boues extraites sont posées sur la berge, puis reprise à l'aide d'une chargeuse et déposées dans une benne de tracteur. L'entreprise qui intervient est la société GOLLEAU TERRASSEMENT, basée à Amilly (Loiret). En préparation du chantier, le réseau d'alimentation en eau des rampes d'extinction incendie des bacs (situé le long du bassin – cf. Annexe I – photo a) a été découpé sur une longueur de l'ordre de 5 m (au niveau d'une boucle du réseau) et fermé au moyen d'une platine boulonnée. L'exploitant déclare que le réseau d'extinction est pleinement opérationnel. Il déclare que cette opération a donné lieu à un permis feu. L'inspection constate qu'une partie du muret du débourbeur-déshuileur (équipement positionné en amont du bassin de confinement - annexe I - photo b) est endommagée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 5.1.5
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Constats : C2 - Elimination de déchets, possiblement dangereux, réalisée dans l'enceinte de l'établissement
Observations : Les boues sont déversées au Nord-Est de la parcelle 0401, en dehors des limites grillagées du site mais dans le périmètre ICPE tel que défini par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2015 (Annexe II). Cette partie de parcelle se caractérise par des matériaux de type remblais. Les boues sont déversées dans une dépression partiellement couverte de végétation (Annexe I – photo c). Elles sont bennées à même le sol, sans bâche de protection pour les isoler du terrain naturel et des matériaux de remblais. Des épandages de boue sont également constatés sur le chemin d'accès à la zone de déversement (Annexe I – photo d). La boue présente un aspect encore liquide. Elle présente une couleur grise en surface mais avec de forts indices organoleptiques en son cœur : couleur noire, touché gras, forte odeur d'hydrocarbures (Annexe I – photo e). Ces caractéristiques supposent qu'il s'agit potentiellement de déchets dangereux. L'inspection ne constate aucun suintement dans le bois et les terres agricoles en contrebas de la dépression. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce mode de gestion des déchets n'est pas autorisé par son arrêté préfectoral. L'exploitant se justifie en indiquant que les mesures de la qualité des eaux prélevées dans le bassin de confinement ayant confirmé le respect des valeurs limite d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral, il a jugé que les boues en fond de bassin étaient compatibles avec ce mode de gestion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure – Arrêté de mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Nature des matières rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température : < 30 °C• pH : compris entre 5,5 et 8,5• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : L'inspection se rend au point de rejet des eaux du bassin de confinement dans le ruisseau du Renoir. Une canalisation débouche dans le cours d'eau à sec au moment du contrôle, à environ 500 m au Nord de l'établissement. L'inspection ne relève aucun indice organoleptique caractéristique d'un impact aux hydrocarbures dans le lit du ruisseau ou au niveau de la buse (Annexe I – photo f).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 Paramètre/Concentration maximale (mg/l) DCO/75 DBO5/20 MEST (matières en suspension totale)/25 Hydrocarbures totaux/10 Azote Kjeldhal/40
Constats : C3 - L'exploitant doit présenter à l'inspection les derniers rapports d'analyse justifiant de la conformité des eaux résiduaires avant rejet dans le ruisseau du Renoir
Observations : L'exploitant déclare qu'il a procédé à la vidange du bassin de confinement 1 mois avant de débiter son curage. Il déclare que les eaux contenues ont été déversées dans le ruisseau du Renoir, après qu'il ait contrôlé leur qualité et vérifié la conformité aux valeurs limites d'émission prescrites dans son arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet